

RCS : VERSAILLES

Code greffe : 7803

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de VERSAILLES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 06613

Numéro SIREN : 921 075 438

Nom ou dénomination : AAJP - ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES

Ce dépôt a été enregistré le 04/11/2022 sous le numéro de dépôt 24733



**CERTIFICAT CONSTATANT LES VERSEMENTS DE FONDS**  
**SOCIETES EN FORMATION**

Je, soussigné, Julia PORTALIER  
agissant en qualité Conseiller de la clientèle des professionnels  
du CREDIT LYONNAIS, société anonyme au capital de 2 037 713 591 EUR, dont le siège social est à  
LYON (Rhône) 18 rue de la République, et le siège administratif à Villejuif (94811) 20 avenue de  
Paris, SIREN 954.509.741 - RCS LYON

Certifie par la présente que nous avons reçu la somme de 500,00 euros  
(~~par chèque(s)~~ / virement (s) (\*) émis par cinq cent €) (*Lettres et chiffres*)

Monsieur QUEVENNE Alban

Né(e) le 11/07/78 à Vincennes 94  
et demeurant

17 route de la carrière  
78440 Montalet le bois

en sa qualité d'associé/fondateur de la société(dénomination) AAJP  
société SAS (forme de la société) en formation, dont le siège social sera situé :

17 route de la carrière  
78440 Montalet le bois

pour être portée au compte spécial intitulé : « Société AAJP en formation /  
souscriptions du capital ».

Ce compte a été ouvert pour recevoir les fonds correspondant aux souscriptions en numéraire  
conformément à [l' article L 225-5 du code de commerce (SA, SAS, SCA) / ~~l' article L 228-7 du code de  
commerce ( SARL, EURL) (\*)~~].

La somme déposée restera immobilisée dans les conditions légales et réglementaires, et son retrait  
ne pourra être effectué qu'en se conformant aux dispositions légales.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A Verneuil sur seine  
Le 26/10/22

  
*Julia Portalier CC Pro*

(\*) rayer les mentions inutiles

# AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS

*En cours de constitution*

## DELIBERATION DE L'ASSOCIE UNIQUE (Nomination du Président)

### LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Alban, Pierre, Roger Lucien QUEVENNE**  
Né le 11 juillet 1978 à Vincennes, de nationalité française,  
Demeurant 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS

Agissant en qualité d'associé unique de la Société par Actions Simplifiée **AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES** au capital de 1.000 Euros, dont le siège social est sis 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS, a ainsi qu'il suit procéder à la nomination du Président :

### NOMINATION DU PRESIDENT :

- **Monsieur Alban, Pierre, Roger Lucien QUEVENNE**  
Né le 11 juillet 1978 à Vincennes (94), de nationalité française,  
Demeurant 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS

Qui accepte, est nommé Président de la société **AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES** à compter de ce jour, pour une durée indéterminée.

**Monsieur Alban QUEVENNE** a, conformément à l'article 13 des statuts, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société dans ses rapports avec les tiers et notamment pour contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

Pour l'exercice de ses fonctions, **Monsieur Alban QUEVENNE** ne sera pas rémunéré sauf décision contraire de l'associé unique.

Il bénéficiera du remboursement de ses frais professionnels sur production de justificatifs.

Fait à Montalet le Bois

Le 27/10/2022



Monsieur Alban QUEVENNE

AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS

En cours de constitution

- LISTE DES SOUSCRIPTEURS -

- Capital : 1.000 Euros
- Nombre d'actions : 1.000 toutes de numéraire
- Valeur nominale : 1 Euro
- Libérées de la moitié à la souscription.

REPARTITION DES ACTIONS

ETAT DES VERSEMENTS

| N° | Nom, Prénom, adresse                                                         | Nombre d'actions souscrites | Montant nominal des actions souscrites | Montant des versements effectués |
|----|------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|----------------------------------------|----------------------------------|
| 1  | Monsieur Alban QUEVENNE<br>17 route de la Carrière<br>78440 MONTALET LE BOIS | 500                         | 1.000 Euros                            | 500 Euros                        |
|    | TOTAL                                                                        | 500                         | 1.000 Euros                            | 500 Euros                        |

Le présent état qui constate la souscription de **1.000** actions de la Société **AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES** ainsi que le versement de la somme de **500** Euros correspondant à la libération de la moitié du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par **Monsieur Alban QUEVENNE**, Président.

Fait à Montalet Le Bois

Le 27/10/2022

Monsieur Alban QUEVENNE  
Président



# **AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS

**En cours de constitution**



## **STATUTS**



**Statuts de constitution**

PG

**LE SOUSSIGNE :**

**Monsieur Alban, Pierre, Roger, Lucien QUEVENNE**

Né le 11 juillet 1978 à VINCENNES (94), de nationalité française,  
Demeurant 17 Route de la Carrière, 78440 MONTALET LE BOIS,

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société par actions simplifiée qu'il a décidé de constituer.

# **AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES**

Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 Euros  
Siège social : 17 route de la Carrière – 78440 MONTALET LE BOIS



## **STATUTS**



### **ARTICLE 1 - FORME DE LA SOCIETE**

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur notamment les articles L 227-1 à L 227-20 et L244-1 à L 244-4 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts tels qu'ils sont rédigés ci-après.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

### **ARTICLE 2 - DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **AAJP – ALBAN AMENAGEMENTS JARDINS ET PAYSAGES**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :

- La création, l'aménagement et l'entretien de jardins et d'espaces verts, le paysagiste, la maçonnerie paysagiste, les travaux de terrassement courant et les travaux préparatoires.
- L'entretien des domaines forestiers et boisés tels l'élagage et les traitements divers.
- L'achat, la vente et la location de plantes et de décorations florales et événementielles.

#### **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est à **MONTALET LE BOIS (78440) – 17 route de la Carrière**

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du Président. En cas de transfert décidé par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DUREE DE LA SOCIETE**

Sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des associés, la durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce.

#### **ARTICLE 6 – APPORTS**

Lors de la constitution de la Société il a été apporté par **Monsieur Alban QUEVENNE** la somme en numéraire de **CINQ CENTS EUROS (500)** Euros, correspondant à **MILLE (1.000)** actions d'un (1) Euros chacune souscrites intégralement et libérées de la moitié.

Ladite somme totalisant **CINQ CENTS EUROS (500)** euros a été effectivement versée sur un compte bloqué pour le compte de la Société en formation à la Banque **LCL** agence **LCL VERNEUIL SUR SEINE** sise à 32 Bd André Malraux, 78480 Verneuil-sur-Seine ainsi qu'il résulte du certificat délivré par ledit établissement et ainsi que **Monsieur Alban QUEVENNE** le reconnaît d'un commun accord et s'en donnent mutuellement quittance.

#### **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS (1.000) Euros**, divisé en **MILLE (1.000)** actions d'**UN (1) Euro** chacune de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être modifié (augmenté ou réduit) par tous modes et de toutes manières autorisées par la loi, par décision unilatérale de l'associé unique ou par décision collective des associés, statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires, sur le rapport du Président.

Toutefois si l'augmentation de capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de fusion ou d'apport, en cas de pluralité d'associés, la décision collective des associés est prise à la majorité requise pour les décisions ordinaires.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation de capital.

De même les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

AC

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, l'augmentation de capital.

De même les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les délais prévus par la Loi, la réduction de capital.

#### **ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS - INDIVISIBILITE**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions extraordinaires.

Cependant, les associés peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote pour les décisions collectives. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute décision collective ou toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'associé d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des copropriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

#### **ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A CHAQUE ACTION**

Outre le droit de vote qui lui est attribué par la loi, chaque action donne droit à une quotité des bénéfices ou du boni de liquidation.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions des associés et aux présents statuts.

En cas d'augmentation du capital social par apport en numéraire, les associés, conformément à la loi, ont un droit de préférence à la souscription des actions émises, proportionnellement à leur participation dans le capital social. Ils peuvent, à titre individuel, y renoncer pour tout ou partie.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre doivent faire leur affaire du groupement d'actions requis.

#### **ARTICLE 11 - LIBERATION DES ACTIONS**

Toutes les actions d'origine formant le capital initial et représentant des apports en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du Président dans le délai de cinq ans, soit à compter du jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

Sous réserve du respect des règles légales ci-dessus, le montant des actions émises à titre d'augmentation de capital et à libérer en numéraire est exigible dans les conditions arrêtées par l'Associé Unique ou la collectivité des Associés.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et associés quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social ou par lettre recommandée individuelle.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraînera, de plein droit, et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 12 – CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Toutes les cessions d'actions entre associés ou au profit de tiers non-associés sont libres et non-soumises à un agrément.

#### **ARTICLE 13 – DIRECTION – PRESIDENT - DIRECTEURS GENERAUX**

La société est dirigée par un Président. Le Président peut être une personne physique ou morale.

Le Président est nommé, renouvelé ou révoqué dans ses fonctions par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Conformément à la loi, le Président représente la société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut consentir à tous mandataires de son choix toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

En cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions de Président ou en cas de décès du Président, il est remplacé par un nouveau Président, jusqu'à la prochaine décision de l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés la prochaine décision collective des associés.

Le ou les Présidents ultérieurs seront nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. La durée du mandat de Président pourra être à durée déterminée ou indéterminée.

En cas de démission du Président, celui-ci convoque en même temps une Assemblée Générale Ordinaire afin de nommer son successeur.

Le Président peut nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux pour une durée ne pouvant excéder celle des fonctions du Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être des personnes physiques ou morales. Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux sont investis du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers. A ce titre, ces dirigeants devront être mentionnés au registre du commerce.

Les Directeurs Généraux sont révocables à tout moment par le Président ; en cas de décès, démission ou révocation de celui-ci, ils conservent leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

La rémunération du Président de la Société est déterminée par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

La rémunération du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Président de la Société. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

#### **ARTICLE 14 – CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

En application de l'article L 227-10 du code de commerce, le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

Lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, le contrôle est exercé par un ou deux Commissaires aux Comptes titulaires et par un ou deux Commissaires aux Comptes suppléants qui sont nommés par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social. Ils exercent leur mission conformément à la loi.

#### **ARTICLE 15 - DECISIONS DES ASSOCIÉS**

Les associés sont consultés à la discrétion du Président et délibèrent dans les formes et conditions suivantes :

#### **15.1. Information préalable.**

Chaque associé a le droit d'obtenir avant toute décision collective, communication des documents d'information devant lui permettre de se prononcer en parfaite connaissance de cause sur le texte de la ou des résolutions soumises à son approbation.

#### **15.2. Modes de décisions.**

En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus ci-après, les décisions collectives des associés sont prises, au choix du Président, en assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte sous seings privés ou authentique. Tous moyens de communication (vidéo, fax, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

#### **15.3. Consultation en assemblée.**

Sont prises en assemblée, les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la dissolution, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels, les décisions requérant l'intervention d'un commissaire aux apports et l'affectation des résultats, ainsi que la modification des statuts autre que le transfert du siège social.

Pour toute décision, la tenue d'une assemblée est en outre de droit, si la demande en est faite par l'un des associés détenant au moins 10 % du capital social.

#### **15.4. Convocation.**

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence du Président. Lorsque la tenue d'une assemblée n'est pas obligatoire, l'assemblée est convoquée par l'associé ou un des associés demandeurs.

La convocation est faite par tous moyens 8 (huit) jours au moins avant la date de la réunion par lettre simple. Elle indique l'ordre du jour.

L'assemblée peut également être convoquée par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs. Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

#### **15.5. Consultation par correspondance.**

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun, par tous moyens. Les associés disposent d'un délai minimal de dix (10) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout associé n'ayant pas répondu dans un délai de cinq (5) jours, est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque associé.

#### **15.6. Admission aux assemblées – Pouvoirs.**

Chaque associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par son conjoint, sur simple justification de son identité et dès lors que ses titres sont inscrit en compte à son nom au moins cinq (5) jours avant la décision collective. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

#### **15.7. Tenue de l'assemblée – Bureau.**

Une feuille de présence est émarginée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le Président ou, en son absence, par un Directeur Général spécialement délégué à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

En cas de pluralité d'associés, l'Assemblée peut désigner un Secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

#### **15.8. Vote.**

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les associés. Les associés peuvent aussi voter par correspondance.

#### **15.9. Décisions ordinaires et extraordinaires.**

Les décisions collectives sont prises soit :

- A caractère ordinaire lorsqu'elles concernent les opérations suivantes :
  - ◆ Nomination des Commissaires aux Comptes,
  - ◆ Approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
  - ◆ Examen des conventions conclues entre la société et l'un de ses dirigeants,
  - ◆ Nomination ou révocation du Président.
  - ◆ Agrément de cession d'actions.

Les décisions collectives à caractère ordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité de plus de la moitié des actions composant le capital social.

- A caractère extraordinaire lorsqu'il s'agit des décisions visées par l'article L 227-19 du code du commerce ainsi que :
  - ◆ Modifications statutaires à l'exception du transfert du siège social,
  - ◆ Modifications du capital social (augmentation, amortissement ou réduction du capital),
  - ◆ Fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
  - ◆ Transformation,
  - ◆ Dissolution.

Les décisions collectives à caractère extraordinaire, sont prises par l'associé unique ou en cas de pluralité d'associés par une décision collective des associés statuant à la majorité d'au moins les deux tiers des actions composant le capital social.

Les Assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont présidées par le Président.

Les délibérations des associés sont constatées par un procès-verbal signé par le Président.

#### **15.10. Registre des procès-verbaux.**

Les procès-verbaux sont établis et signés sur des registres spéciaux tenus conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les copies ou extraits des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le Président et le secrétaire le cas échéant.

#### **ARTICLE 16 – EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX**

L'exercice social, d'une durée d'une année, commence le **1<sup>er</sup> octobre** de chaque année et expire le **30 septembre** de l'année suivante. A titre exceptionnel, le premier exercice social expirera le **30 septembre 2023**.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du Code de Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures ainsi que des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

#### **ARTICLE 17 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

A la dissolution de la société, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire des associés aux conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

## **ARTICLE 18 - CONTESTATIONS**

Toutes contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les associés, le Président, les Directeurs Généraux et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux du ressort du siège social de la Société.

## **ARTICLE 19 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES**

1 - La Société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la Société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés. Cet état a été en outre tenu à la disposition des associés dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

3 - Le Président de la Société est, par ailleurs, expressément habilité, dès sa nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la Société, les actes et engagements entrant dans ses pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits, dès l'origine, par la Société, après vérification par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

## **ARTICLE 20 - PUBLICITE - POUVOIRS**

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence du Président qui est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un Journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en 5 originaux

A *Montpellier le 27/10/2022*

Le *27/10/2022*



**Monsieur Alban QUEVENNE**